

**PUBLICATION EFFECTUEE EN APPLICATION
DU CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AFEP-MEDEF**

S'appuyant sur les travaux du Comité de rémunération, le Conseil d'administration d'Air France-KLM a décidé, lors de sa séance du 22 juin 2016, d'allouer à M. Janaillac en sa qualité de Président-directeur général à compter du 4 juillet, des éléments de rémunération fixe et variable identiques à ceux arrêtés en mars 2016 pour M. A de Juniac en sa qualité de Président directeur général au titre de 2016, à l'exception de la définition des critères qualitatifs qui ont été revus. Ces éléments sont précisés ci-dessous :

▪ Rémunération fixe

La rémunération fixe annuelle de M. Janaillac en sa qualité de Président Directeur Général à compter du 4 juillet 2016 est fixée à 600.000 euros.

La rémunération qui sera versée à M. Janaillac au titre de 2016 sera calculée prorata temporis pour la période allant du 4 juillet au 31 décembre 2016.

▪ Rémunération variable

L'amplitude de la part variable de la rémunération de M. Janaillac prévoit une valeur cible de 80% de sa rémunération fixe et un maximum de 100% de cette rémunération.

Les critères de détermination de la rémunération variable sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 2016 :

	Répartition de la part variable	
	Cible : 80 % de la rémunération fixe	Maximum : 100 % de la rémunération fixe
Performance quantitative : EBITDA Air France-KLM (excédent brut d'exploitation comparé au budget)	40%	50%
Performance quantitative : free cash-flow Air France-KLM avant cessions financières (free cash-flow avant cessions financières comparé au budget)	8%	10%
Performance qualitative		
- Présentation d'ici le 1er novembre 2016 d'un nouveau plan stratégique comprenant une croissance axée sur la compétitivité, un développement long-terme, et une stratégie internationale	16%	20%
- Mobiliser les personnels du Groupe autour du nouveau plan dans un dialogue social renouvelé	16%	20%

Ces rémunérations ne sont pas assorties de jetons de présence.

La rémunération qui sera versée à M. Janaillac au titre de 2016 sera calculée prorata temporis pour la période allant du 4 juillet au 31 décembre 2016.